



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Oeting (57) emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2021DKGE206

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 juillet 2021 et déposée par la commune d'Oeting (57), relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oeting emportée par déclaration de projet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 16 août 2021 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oeting (2 682 habitants en 2018 selon l'INSEE), dont le PLU a été approuvé le 23 mars 1988, révisé en 1991, 1995, 2007 et 2011, modifié en 2011, 2013 et 2015, puis mis en compatibilité en 2020 ;

Considérant que le projet consiste à créer une Zone d'activité économique (ZAE) sur une emprise foncière d'environ 2,5 hectares (ha) dont les terrains sont classés en zone à urbanisation différée (2AU) dans le PLU actuel ;

Considérant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par le développement économique de la zone et la création de nouveaux emplois ;
- la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF), propriétaire des terrains, prévoit de commercialiser les terrains objet de la mise en compatibilité pour le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services ou d'activités industrielles compatibles avec les secteurs d'habitat s'étendant à proximité ;

- le pétitionnaire précise qu'il n'y a plus d'opportunité foncière dans le technopôle de Forbach Sud (classé en zone urbaine UX dans le PLU) qui est attenant à la zone de projet ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste :

- à modifier le règlement graphique, la zone 2AU étant reclassée en zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUX) ;
- à modifier le règlement écrit de la zone 1AUX afin :
 - de modifier le caractère de la zone (dédiée exclusivement aux activités économiques et non plus essentiellement) ;
 - de compléter les occupations et utilisations du sol interdites dans l'article 1
 - de modifier, dans l'article 2, les occupations et utilisations des sols admises sous conditions :
 - suppression des constructions à usage d'habitation, à usage industriel et d'entrepôts commerciaux ;
 - ajout de stationnement dépendant des établissements et d'entrepôts commerciaux liés à un établissement économique principal présent sur le secteur 1 AUX ;
 - précisions sur le fait que les occupations et utilisations des sols visées sont admises à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation d'habitat des secteurs s'étendant à proximité ;
 - d'apporter, dans l'article 3, des précisions relatives aux nouvelles voies créées (notamment agrandissement des gabarits des voies d'accès) ;
 - d'apporter, dans l'article 4, des précisions concernant l'assainissement et les canalisations de gaz (faisant l'objet de servitudes non aedificandi et non sylvandi¹) ;
 - de déroger, dans les articles 6 et 7, à une obligation d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ;
 - de limiter, dans l'article 10, les hauteurs des constructions à 10 mètres hors tout (au lieu de 20 mètres auparavant) ;
 - d'apporter des précisions, dans l'article 11, sur l'aspect extérieur des constructions (volumétrie et architecture, matériaux et couleurs, toitures, clôtures, publicité-préenseigne et enseignes publicitaires) ;
 - de préciser, dans l'article 12, qu'il convient de respecter la réglementation en vigueur concernant le stationnement des vélos et la recharge des véhicules électriques ;
 - de préciser les obligations de plantation sur les espaces libres (1 arbre pour 100 m²) ;

Observant que :

- le projet ne justifie pas sa compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle, approuvé le 20 octobre 2020, qui préconise pour le développement économique, dans l'ordre, la densification des espaces économiques existants en privilégiant l'utilisation de leurs « dents creuses », puis la mobilisation des friches industrielles du territoire (le document d'orientations et d'objectifs du SCoT recense 76 hectares de friches industrielles dans la communauté d'agglomération) ;

¹ Constructions et plantations d'arbres de haute tige interdites

- la CAFP étant compétente pour les zones d'activités de son territoire, l'intérêt général du projet ne peut pas s'apprécier sur l'absence de dents creuses mobilisables dans le seul Technopôle de Forbach sud (zone intercommunale) ; il s'agit en effet de justifier que le présent projet ne peut pas se réaliser dans d'autres zones d'activités de la communauté d'agglomération ;
- l'utilisation de 2,5 hectares de zone à urbanisation différée sur un site comportant de forts enjeux d'intégration et d'interface avec l'environnement voisin (habitations, maison des assistantes maternelles créée sur la zone, lycée professionnel Hurlevent, jardins ouvriers de Behren-les-Forbach...) mériterait d'être détaillée et prise en compte au sein d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique ; en matière de voies d'accès, il conviendrait également de préciser comment le site de projet serait raccordé à la zone du Technopôle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Oeting, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oeting est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

rappelle :

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oeting (57) emportée par déclaration de projet **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.